

Ordonnance relative à l'utilisation de vaisselle réutilisable ou recyclable lors d'évènements organisés à Moutier

Vu l'acceptation par le Conseil de Ville le 30 septembre 2019 de la motion du PDC, du 25.03.2019, intitulée « Halte à la vaisselle non recyclable lors d'évènements organisés à Moutier » (N° 1620 – MO 653),

Le Conseil municipal de la ville de Moutier arrête :

1. Toute manifestation publique sur territoire communal doit utiliser de la vaisselle réutilisable ou recyclable.
2. Sont considérés comme de la vaisselle : les verres, assiettes et ustensiles, permettant de consommer de la nourriture ou des boissons.
3. Sont considérées comme manifestations publiques : les manifestations accueillant du public ou les manifestations se déroulant dans un lieu public.

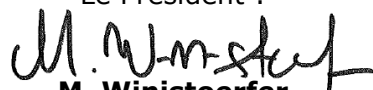
Les restaurants qui participent à une manifestation sont soumis aux mêmes règles.

4. Font exception les manifestations strictement privées, sans possibilité pour le public d'y participer, qui ne se déroulent pas dans l'espace public ou dans une infrastructure publique.
5. Peuvent être exemptées de l'obligation figurant à l'article 1 les manifestations ayant une contrainte particulièrement importante. La demande d'exemption doit être présentée au Conseil municipal au moins un mois avant la manifestation.
6. Tout contrevenant à la présente ordonnance encourt une amende jusqu'à 2'000 francs.
7. La présente ordonnance prend effet le 1^{er} janvier 2024.

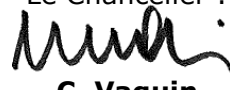
Moutier, le 17 avril 2023/vs

Au nom du Conseil municipal

Le Président :


M. Winistoerfer

Le Chancelier :


C. Vaquin

Certificat de dépôt

Le Chancelier municipal soussigné certifie que **l'Ordonnance relative à l'utilisation de la vaisselle réutilisable ou recyclable lors d'évènements organisés à Moutier** a été déposée, officiellement par l'organe compétent, du 8 mars 2023 au 11 avril 2023. La décision a également été publiée dans la Feuille officielle d'avis du district de Moutier du 8 mars 2023.

Aucune opposition ne nous est parvenue et aucune plainte n'a été déposée dans le délai de trente jours suivant la décision du Conseil municipal.

La modification d'ordonnance entre en vigueur au **1^{er} janvier 2024**.

Moutier, le 17 avril 2023

Municipalité de Moutier

Le Chancelier municipal :



C. Vaquin